

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 28/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DU CLERMONTOIS**

2 RUE DES FINETS  
60600 Clermont

Références : IC-R/097/25-ED/MC

Code AIOT : 0100117358

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DU CLERMONTOIS implanté Rue Guy Boulet 60600 Fitz-James. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DU CLERMONTOIS
- Rue Guy Boulet 60600 Fitz-James
- Code AIOT : 0100117358
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

GCSM (Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens du Clermontois) dispose d'un site à Fitz

James qui prépare des repas pour différents centres hospitaliers.

Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185 pour les équipements frigorifiques et au titre de la rubrique 2221 pour la préparation et la conservation de produits alimentaires d'origine animale. Il dispose d'un récépissé de déclaration du 21/10/2013 pour ces deux rubriques.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
14	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
16	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Mise en demeure, produits chimiques	15 jours
17	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
18	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
5	Inventaire des	Arrêté Ministériel du 04/08/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements	article Annexe I - 3.3	
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Sans objet
8	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
9	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
10	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
12	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
13	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
15	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
19	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
20	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
21	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
22	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
23	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé les non-conformités suivantes :

- absence de réalisation de contrôles périodiques au titre des ICPE,
- retard dans le contrôle d'étanchéité de certains équipements,

- absence d'éléments démontrant l'impossibilité technique de mettre en place un système permanent de détection de fuite avec mesure indirecte sur les équipements le nécessitant,
- absence d'un registre comportant l'ensemble des informations requises pour les équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorifiques fluorés et le détecteur permanent de fuites,
- absence de contrôle d'étanchéité suite à une réparation d'un équipement après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après cette réparation.

Il est proposé au préfet de mettre en demeure la société de corriger ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Décret créant la rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.  Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A)  b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)  b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)  b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
<b>Constats :</b>
L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 21/10/2023 au titre des rubriques :

- 2221-B (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) pour une quantité de 0,9 t/j
- 1185 (gaz à effet de serre fluorés) pour une quantité de 2789 kg de R134A et 208 kg de R404A.

D'après les données fournies par l'exploitant lors l'inspection, 5 équipements frigorifiques ont une capacité de plus de 2 kg :

- CFP1 : 250 kg de R134A,
- CFP2 : 160 kg de R134A,
- CFP3 : 250 kg de R404A,
- GFN1 : 19 kg de R404A,
- GN2 : 19 kg de R404A.

L'exploitant n'a pas d'explication à fournir sur la différence entre les quantités déclarées (2789 kg de R134A et 208 kg de R404A) et les quantités présentes sur le site (410 kg de R134A et 288 kg de R404A).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** l'exploitant doit vérifier la quantité de fluides frigorifiques fluorés présente dans l'ensemble de ses appareils d'une capacité supérieure à 2 kg et réaliser une éventuelle déclaration de modification au titre de la rubrique 1185 en conséquence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Contrôle périodique des installations D**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé de contrôle périodique pour les rubriques ICPE 2221 et 1185.

**Non conformité (faits significatifs) :** l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique pour les rubriques ICPE 2221 et 1185.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition :** mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser un contrôle périodique, par un organisme agréé, pour les rubriques ICPE 2221 et 1185 sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

D'après les données fournis par l'exploitant, les fluides frigorifiques utilisés sont du R404, du R134A et du R600A qui ne font pas partie de l'annexe I du règlement ozone 2024/590. Le R600A est uniquement présent dans un équipement d'une capacité inférieure à 2 kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes :

- ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;
- ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;
- ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.

**Constats :**

D'après les données fournies par l'exploitant, les fluides frigorifiques utilisés sont du R404, du R134A et du R600A qui ne font pas partie de l'annexe I du règlement ozone 2024/590.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Inventaire des équipements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un inventaire des équipements présents sur son site. D'après cet inventaire, parmi la cinquantaine d'équipements indiqués, seuls 5 équipements ont une capacité de plus de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé****Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Prescription contrôlée :**

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

Du R404A (dont le Pouvoir de Réchauffement Planétaire est de 3920) est présent dans l'équipement "CFP3" pour lequel une fuite a eu lieu en 2024. D'après la fiche 2024-142058, une recharge de 48,6 tonnes a été réalisée avec du fluide régénéré suite à la réparation de cette fuite. Le numéro de la bouteille utilisée est : 27600504653817-28.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

10.2. Fluides frigorigènes

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

**Constats :**

Non concerné : le site n'est pas classé sous la rubrique 3642 et n'est donc pas concerné par le BREF FDM.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Mélanges HFC/HFO**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

**Constats :**

D'après les données fournies par l'exploitant, seuls du R404A et du R134A sont présents dans des équipements de plus de 2kg. Ces 2 gaz sont des HFC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Mise en service d'un équipement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou

dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

#### Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations frigorifiques ont été installées en 2016 et a fourni les contrôles d'étanchéité réalisés par BV Services en janvier et février 2016 sur les 5 équipements CFP1, CFP2, CFP3, GFN1 et GFN2.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 10 : Fiches d'intervention

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

#### Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

#### Constats :

Par sondage, d'après les fiches consultées et les déclarations de l'exploitant, il n'a pas été constaté d'absence de fiche d'intervention pour les opérations effectuées par l'opérateur Axima en 2024.

Cependant, l'exploitant a indiqué avoir changé d'opérateur en 2025 et avoir choisi la société DALKIA FROID SOLUTIONS à Lacroix Saint Ouen. Il indique avoir eu une fuite le 21/02/2025 sur un de ces équipements et que l'opérateur est venu isoler la fuite. L'opérateur n'a pas établi de fiche d'intervention. Le fait d'isoler une fuite par l'intermédiaire de vannes n'est pas considéré comme de la manipulation de fluides, Cependant l'opérateur a dû procéder à une recherche de fuite lors de son intervention et n'a pas rempli la fiche CERFA prévue pour ce type d'opération. L'absence de cette fiche d'intervention ne permet pas de tracer les actions réalisées par l'opérateur et de s'assurer que la fuite a bien été isolée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Observation :** Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que l'opérateur établisse une fiche

intervention dès lors que son intervention concerne le circuit de fluides frigorigènes fluorés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Registre**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas d'un registre conforme au règlement européen du 07/02/2024.

**Non conformité (faits significatifs) :** l'exploitant ne dispose pas d'un registre conforme au règlement européen du 07/02/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition :** mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer, pour les équipements concernés, d'un registre conforme au règlement européen du 07/02/2024 sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, produits chimiques

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Contenu des fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

**Constats :**

Les fiches d'intervention réalisées en 2024 qui ont été consultées sont bien les fiches d'intervention prévues à l'article R. 543-82 et comportent bien l'ensemble des informations prévues par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

Il est à noter que, comme indiqué au point de contrôle n°10, l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS à Lacroix Saint Ouen n'a pas établi de fiche d'intervention suite à une intervention réalisée en février 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Jusque fin 2024 , la société AXIMA CONCEPT à RIVERY intervenait sur les installations contenant des fluides frigorifiques fluorés. L'exploitant a présenté l'attestation de capacité n°1562968 relative à cet opérateur.

Depuis 2025, la société DALKIA FROID SOLUTIONS à Lacroix Saint Ouen est le nouvel opérateur et dispose de l'attestation de capacité n°3493853.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dernier contrôle d'étanchéité des équipements GFN1, GFN2, CFP1 et CFP2 a été réalisé le 30/08/2024. Ces équipements ayant une charge supérieure à 50 teq CO<sub>2</sub>, le contrôle est à réaliser tous les 6 mois sauf si un système de détection des fuites est installé dans ces équipements (dans ce cas, la périodicité de contrôle est d'un an).

GFN1 et GFN2 ne disposent pas d'un système de détection de fuite. Le contrôle d'étanchéité périodique de ces 2 équipements aurait donc dû être effectué avant fin février 2025 et est donc en retard.

**Non conformité (faits significatifs):** Les équipements GFN1 et GFN2 n'ont pas eu de contrôle d'étanchéité depuis moins de 6 mois.

Les fiches CERFA des équipements CFP1 et CFP2 indiquent qu'un système de détection de fuite est présent. Il s'agit, en fait, d'un détecteur d'ambiance situé dans un local où une partie du circuit est présent. Cela peut être assimilé à un détecteur par mesure directe (cf. point de contrôle n°17). Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, pour utiliser un tel détecteur, l'exploitant doit démontrer que la mise en place d'un détecteur par mesure indirecte est techniquement impossible (cf. point de contrôle n°17). Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'une telle étude.

**Non conformité (faits significatifs) :** L'exploitant ne dispose pas d'une étude démontrant que la mise en place d'un détecteur par mesure indirecte est techniquement impossible sur les équipements CFP1 et CFP2 et le dernier contrôle d'étanchéité effectués sur ces 2 équipements date de plus de 6 mois.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Proposition :

- Mise en demeure de l'exploitant de faire effectuer un contrôle d'étanchéité des équipements GNF1 et GNF2 sous 1 mois.
- Mise en demeure de l'exploitant de fournir une étude démontrant que la mise en place d'un détecteur par mesure indirecte est techniquement impossible sur les équipements CFP1 et CFP2 ou de faire effectuer un contrôle d'étanchéité sur les équipements CFP1 et CFP2 sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, produits chimiques

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 15 : Prévention des fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

##### **Prescription contrôlée :**

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

##### **Constats :**

En l'absence de registre, cette prescription n'a pu être vérifiée que par sondage.  
D'après la fiche CERFA 2024-142058, la fuite détectée le 03/10/2024 sur la "valve shraider BP collecteur" de l'équipement CFP3 a été réparée le jour même.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Délai de réparation des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

**Constats :**

En l'absence de registre, cette prescription n'a pu être vérifiée que par sondage.

D'après la fiche CERFA 2024-142058, la fuite détectée le 03/10/2024 sur la "valve shraider BP collecteur" de l'équipement CFP3 a été réparée le jour même. Cependant, aucun contrôle de fuite n'a été effectué après avoir fait fonctionner l'équipement pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation.

**Non conformité (faits significatifs) :** aucun contrôle de fuite n'a été effectué sur l'équipement CFP3 après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation effectuée le 03/10/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition :** mise en demeure demandant à l'exploitant de faire réaliser un contrôle d'étanchéité de l'équipement CFP3 sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, produits chimiques

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 17 : Système de détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

L'équipement CFP3 a une capacité de 980 teq de CO<sub>2</sub>, il doit donc être équipé d'un système de détection de fuite.

D'après la fiche CERFA 2024-142058, un système permanent de détection de fuite est bien présent. Lors de l'inspection, il a été constaté qu'il s'agissait d'un détecteur AKO-52214 installé dans le local dans lequel la machinerie des équipements CFP1, CFP2 et CFP3 est présente. D'après la documentation technique associée à ce capteur, celui-ci permet de détecter la présence de R134A et de R404A. Ce capteur est relié à un boîtier d'alarme AKO-52210.

Ce type de système peut être considéré comme un système permanent de détection de fuite basé sur une méthode indirecte. Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, ce type de système est autorisé si l'exploitant dispose d'une étude démontrant qu'il est techniquement impossible de mettre en place un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte (cf. point de contrôle n°18).

**Non conformité (faits significatifs) :** L'exploitant ne dispose pas d'une étude démontrant qu'il est techniquement impossible de mettre en place un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte sur l'équipement CFP3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition :** mise en demeure de mettre en place un détecteur permanent de fuite par mesure indirecte sur l'équipement CFP3 ou de transmettre une étude démontrant qu'il est techniquement impossible de mettre en place ce type de système sur l'équipement CFP3 sous 3 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, produits chimiques

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Système de détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

#### Constats :

Une non-conformité a déjà été relevée sur cette prescription au point de contrôle précédent.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'il ne disposait pas d'un registre précisant les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

**Non conformité (faits significatifs) :** l'exploitant a déclaré qu'il ne disposait pas d'un registre précisant les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Proposition :** mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place, sous 1 mois, pour son système de détection de fuite permanent, un registre précisant les fluides pour lesquels son système est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, produits chimiques

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 19 : Déclaration des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

#### Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent

arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

**Constats :**

Le site n'étant pas soumis à autorisation ou à enregistrement au titre des ICPE, il n'est pas concerné pas la déclaration GEREP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

Il n'a pas été constaté d'élément indiquant qu'une recharge d'équipement fuyard a été réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Étiquetage des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

**Constats :**

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'étiquettes comportant les informations requises sur les équipements CFP1, CFP2, CFP3, GNF1 et GNF2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Marque de contrôle d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence des macarons bleus sur les équipements CFP1, CFP2, CFP3 , GNF1 et GNF2.

Il a cependant été constaté que les macarons présents sur GNF1 et GNF2 n'indiquaient aucune date limite de validité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** L'exploitant doit s'assurer que les macarons mis en place par l'opérateur suite au contrôle d'étanchéité sont correctement remplis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Marque de défaut d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en

œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Aucun macaron rouge n'a été constaté sur les équipements contrôlés.

**Type de suites proposées :** Sans suite